

AUTRES DOCUMENTS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, M. TOUR Grégory, de la société VERIFIAL, dont le siège social se situe au 11 AVENUE AMPERE 91 320 WISSOUS, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro de SIREN 893 271 817, déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L271 -6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

A WISSOUS, le 11/05/2023



Responsable de la société, Louis-Antoine FERRAND



Vos références
Contrat intitulé «39804



<ul style="list-style-type: none"> • l'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP • La vérification initiale, et périodique gaz/électricité • Diagnostic assainissement collectif et non collectif • Le diagnostic humidité. ■ La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité ■ Le diagnostic accessibilité handicapé. • Le diagnostic de la performance numérique. • Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité ■ Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, • Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, • La coordination SPS, • l'Etat des Servitudes, Risques et d'information sur les Sols (ESRIS) • L'état des risques et pollution ERP • Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) • Réalisations de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge ■ la mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques. • La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 • Qualification 8711: Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment. • Qualification 8722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, • L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants. ■ L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV) ■ L'audit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAB • L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt. • L'assistance à la réception de logement 	<p>l'air; mesure d'empoussièrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE TRAVAUX • Le diagnostic ascenseur. ■ Le diagnostic contrôle de sécurité des Aires de jeux • Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien • Le diagnostic pathologique des bâtiments, après examen technique • L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif. expertise amiable « Le diagnostic Mâchefer avant travaux et démolition • L'assistance, le conseil, le contrôle, à certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le diagnostic de la pollution des sols. • Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAAF), ■ Diagnostic Voiries «Amiante-HAP-Silice, • Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification APSAD 019, • Contrôle des installation et équipement incendie • Contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, de engins de levage et de chantier • le Diagnostic Technique Global (OTG), • le Document d'Evaluation Unique des Risques d'Entreprise(DUER) pour le compte des syndicats et gestionnaires d'immeuble • La réalisation de l'état descriptif de division, millième-tantième • L'audit énergétique copropriété • Contrôle des travaux d'isolation des combles. • L'état des Risques et Environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité. potentiel radon et pollution. • Les Diagnostics de conformité de matériels de radio protection PCR ■ Missions d'Expertise et Rénovation Energétique ERE ■ le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux ■ les fans tests, test par infiltrométrie des installations soumises à l'extinction automatique à gaz IEAG, norme ISO 14520 • L'Etude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants. • la délivrance de l'attestation de la Réglementation Environnementale RE 2020, • le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC lié à la RE 2020.. • ■
--	---	--



Vos références
Contrat 1106CB39804



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci après.

La présente attestation est valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et ne peut engager l'assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

Guillaume B O RIE, Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 2	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe 'autres garanties' d après)		9 000 000 € par année d'assurance
Dont:		9 000 000€ par année d'assurance
Dommages corporels		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	250 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 € par année d'assurance dont 800 000 € par sinistre
Dommages matériels non consécutifs autre que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
CG conditions générales du contrat	



- 3 -

AMIANTE
VENTE

Numéro de rapport : 751_2023_0510

Date du rapport : 11/05/2023

Date de visite : 11/05/2023



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat réalisé à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

(Lûtes A et B de l'annexe J 3-9 du Code de la Santé publique)

CONCLUSION DU RAPPORT

→ Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,
il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

→ Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,
il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

Informations du bien concerné

Adresse	54 RUE DU PROGRES 91130 RI5 ORANGIS
Propriétaire	M. [REDACTED] Hatem 54 RUE DU PROGRES 91130 RIS ORANGIS
Opérateur de repérage	M. TOUR Grégory

Norme utilisée : NF X 46-020 (Août 2017)



SOMMAIRE

SOMMAIRE

INFORMATIONS SUR LE RAPPORT

CONCLUSION DETAILLEE DU REPERAGE

PLAN(S) DE LOCALISATION

OBJET DE LA MISSION

CADRE REGLEMENTAIRE ! PROGRAMME DE REPERAGE

RENSEIGNEMENT SUR LA MISSION

PERIMETRE DE REPERAGE

ENSEMBLE DES ZPSO IDENTIFIEES

VALIDATION DU REPERAGE

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MPCA

RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES / METHODOLOGIE

SYNTHESE ET RAPPORTS D'ESSAIS DES ANALYSES LABORATOIRE

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

CERTIFICATION DE COMPETENCE

ANNEXE PHOTO (facultative)

AUTRES DOCUMENTS

INFORMATIONS SUR LE RAPPORT

Révision	Date	Objet
Version 1	11/05/2023	Création du document

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du :
09/05/2023

Ce repérage établi en vue de la transaction est rédigé par
opérateur de repérage amiante avec mention.

Nombre de prélèvements : 0

le présent rapport et ses annexes forment un tout
indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers,
que par publication ou communication in extenso.



CONCLUSION DÉTAILLÉE DU REPÉRAGE

LISTE DES MATERIAUX DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE

ZPSO	Localisation	Matériau(x) ou produit(s) contenant de l'amiante	État de dégradation	Photo
Néant				

LISTE DES MATERIAUX DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE

ZPSO	Localisation	Matériau(x) ou produit(s) contenant de l'amiante	État de dégradation	Photo
Néant				

Autres matériaux ou produits contenant de l'amiante n'entrant pas dans le cadre de la présente mission portés à la connaissance de l'opérateur

Observations diverses / Réserves

Néant

Liste des locaux et/ou ouvrages et/ ou parties d'ouvrages non visités ou inaccessibles

Localisation	Ouvrage / partie d'ouvrage	Motif
Néant		

PLAN(S) DE LOCALISATION

Sont précisées sur le(s) plan (s) ou croquis les Informations suivantes *

- La localisation des parties de bâtiment visitées, le périmètre de repérage et les locaux non visités
- La localisation des prélèvements réalisés
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.



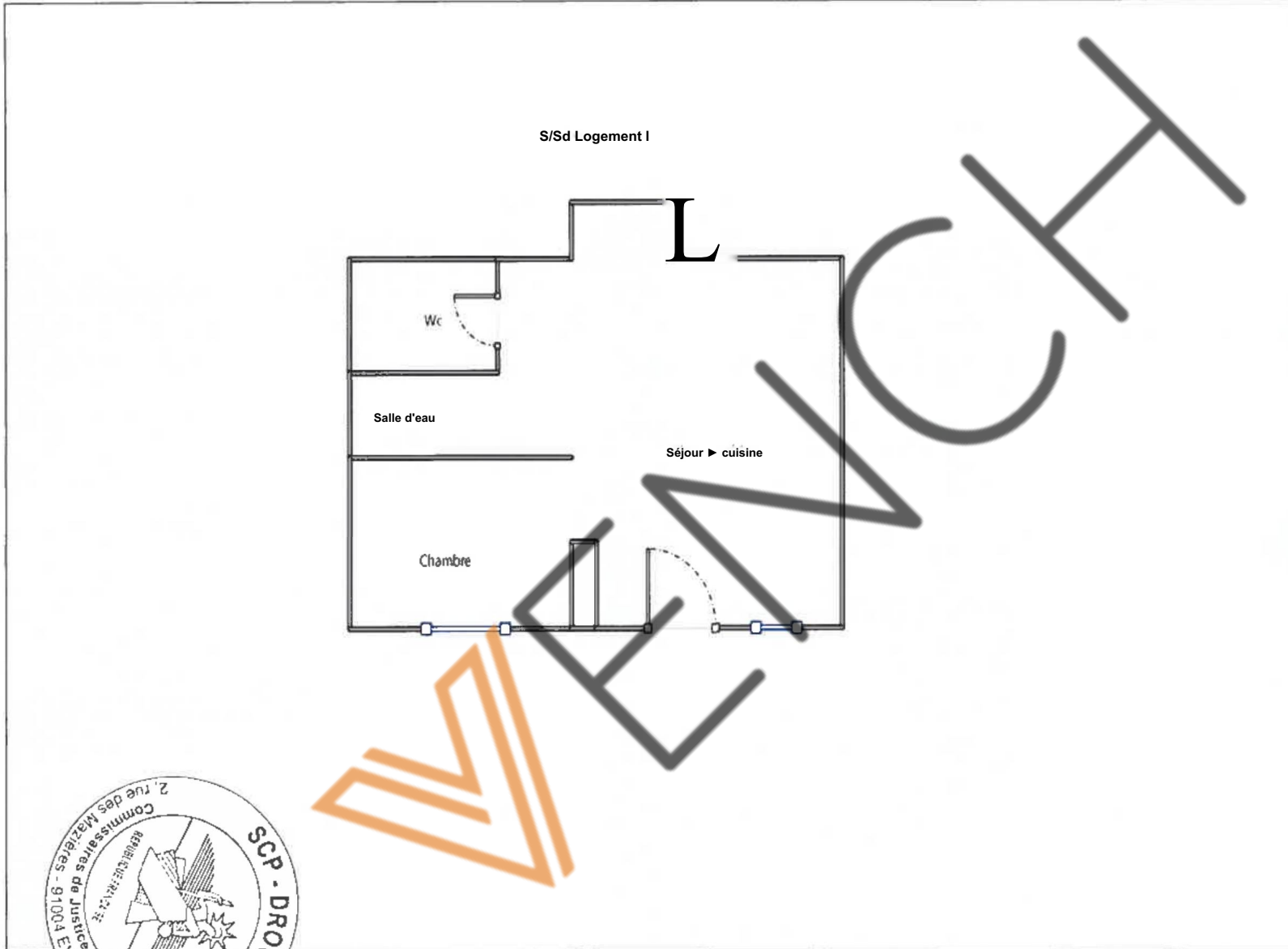


Planche de repérage
Croquis 1

VERIFIAL
1 1 avenue Ampère,
91320 Wissous

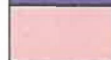
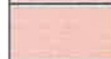






Adresse du bien :
54 RUE DU PROGRES
91130 RIS ORANGIS

Réf. du rapport ;
751_2023_0510
Rédacteur : M. TOUR Grégory
Date : 11/05/2023

Légende

HJ P...	Prélèvement avant présence d'amiante
P...	Prélèvement avant et après traitement
S...	Sonde géométrique (Trois points)
	Lixel ou >>XIO non compris dans le périmètre de repérage

Légende complémentaire (facultative)

	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé

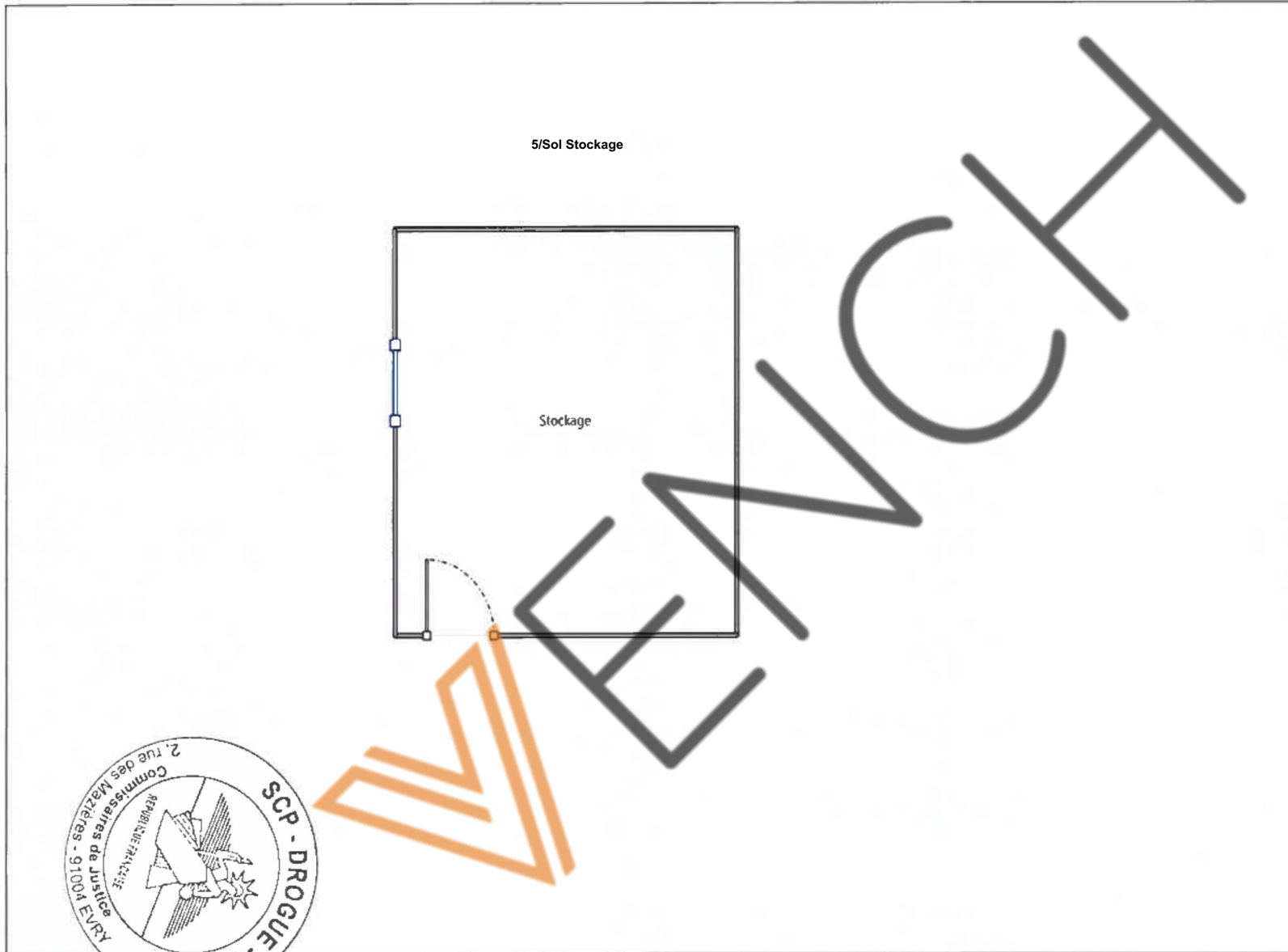


Planche de repérage Croquis 4	
VERIFIAL 11 avenue Ampère, 91320 WISSOUS	
Adresse du bien : 54 RUE DU PROGRES 91130 RIS ORANGIS	
Réf. du rapport ; 751_2023_0510 Rédacteur : AA. TOUR Grégory Date : 11/05/2023	
Légende	
EI P...	Prélèvement a*éc prévisionnel d'analyse
P...	Prélèvement a*éc à l'analyse d'amiante
5 ...	Sondage ayant entraîné une intervention approfondie
	Isolant au zéro non caractérisé dans la périphérie de repérage
Légende complémentaire (facultative)	
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
.	Non utilisé
—	Non utilisé
a	Non utilisé
□	Non utilisé

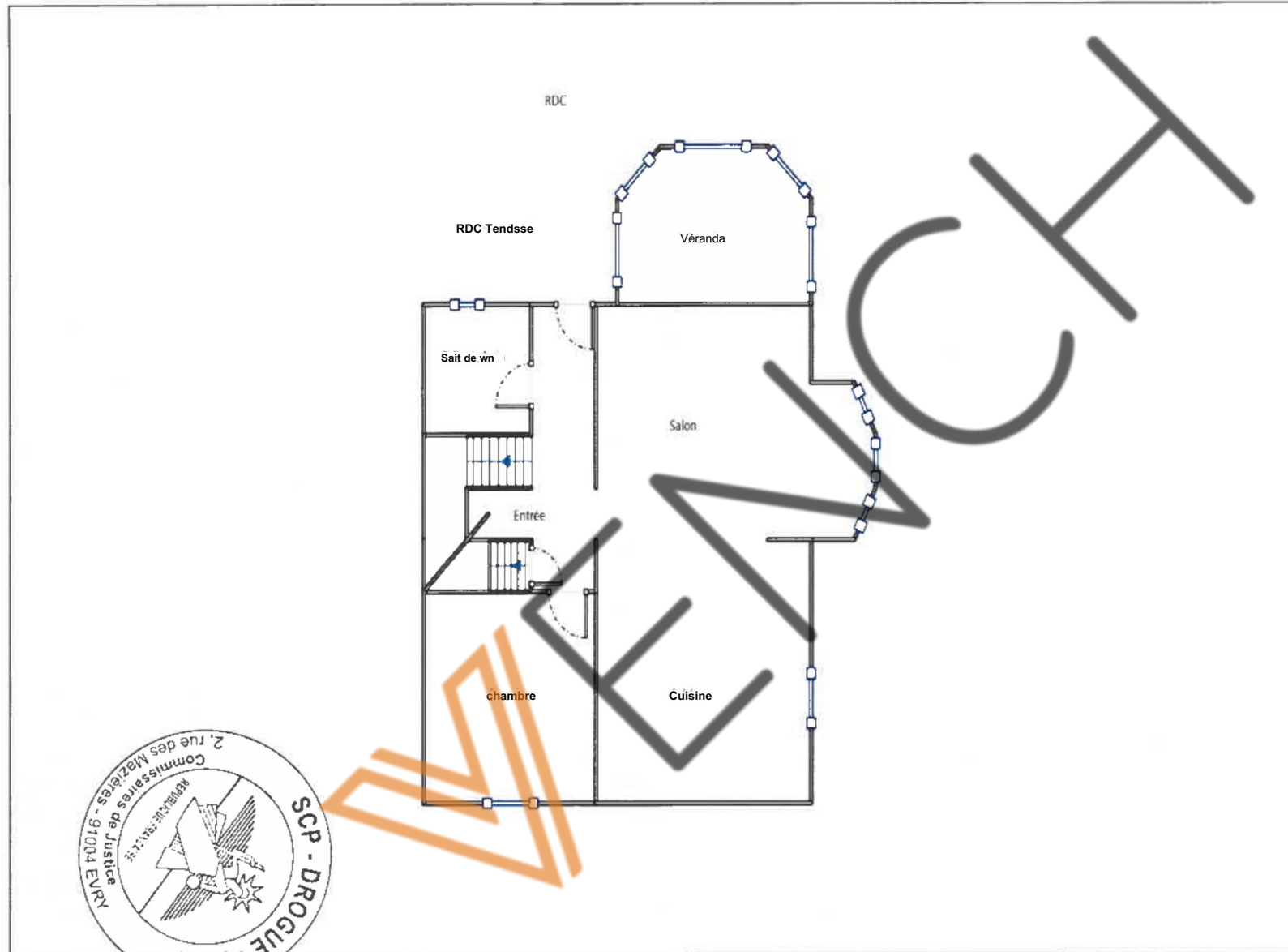


Planche de repérage Croquis 5	
VERIFIAI. 11 avenue Ampère, 91320 WISSOUS	
Adresse du bien : 54 RUE DU PROGRES 91130 RIS ORANGIS	
Réf. du rapport ; 751_2023_0510 Rédacteur : M. TOUR Grégory Date : 11/05/2023	
Légende	
a p...	Prélèvement rt ovcc préxncce d'omlonle
p...	Prélèvement rt ovcc absence d'omlonle
s...	Sondage oyo* crmainé ine Invctigllpc o p prCrCmd le
	Local ou zone non compris dans la périmètre de repérage
LcSiiiytç^Qn] p 1 émentgize (Focvllgllvc)	
	Mon utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Nan utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utiKié
	Non irtiKié

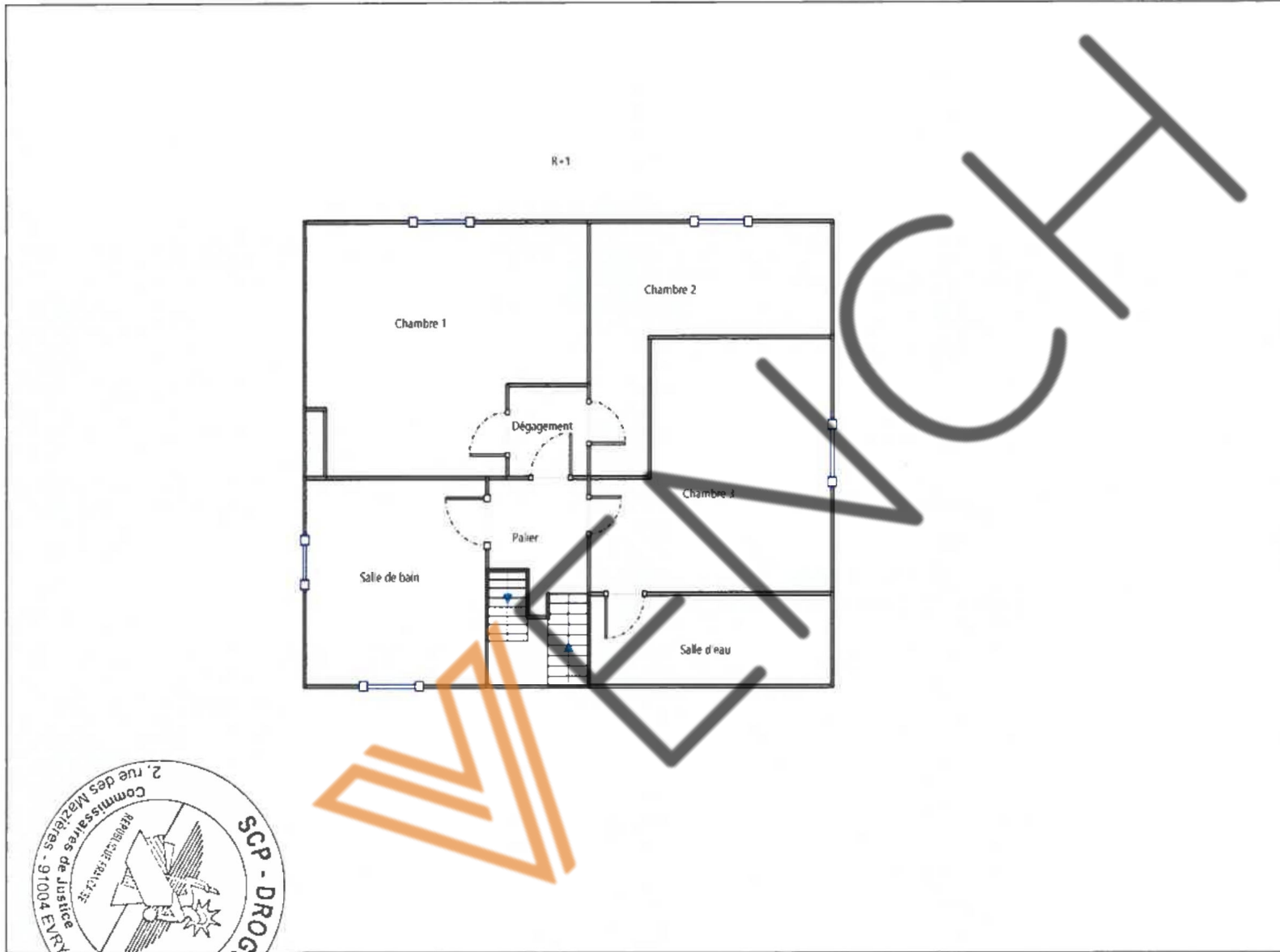


Planche de rep̄rage
 Croquis 6

VERIFIAL.
 11 avenue Amp̄re,
 91 320 Wissous

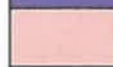







Adresse du bien :
 54 RUE DU PR0GRE5
 91130 RIS ORANGIS

R̄f, du rapport :
 751_2023_0510
 R̄dacteur : AA TOUR Gr̄gory
 Date : 11/05/2023

L̄gende

Ⓟ P...	pr̄t̄ r̄m̄r̄ avec pr̄sence d'om̄tome
P...	Pr̄te(vamen) avec abseoce d'om̄ioale
S...	Sondoge ayom er̄r̄aln̄ une krveiHgarten approfondi*
	Lact̄e ou ton* non compris dam te p̄rim̄tre do rep̄rage

l̄gende compl̄mentaire (facultative)

	Non vt̄is̄
	Non utilis̄
	Non utilis̄
	Non utilis̄
	Non utilis̄
	Non utilis̄
	Non utilis̄
	Non utifā
	Non irtiR̄s̄



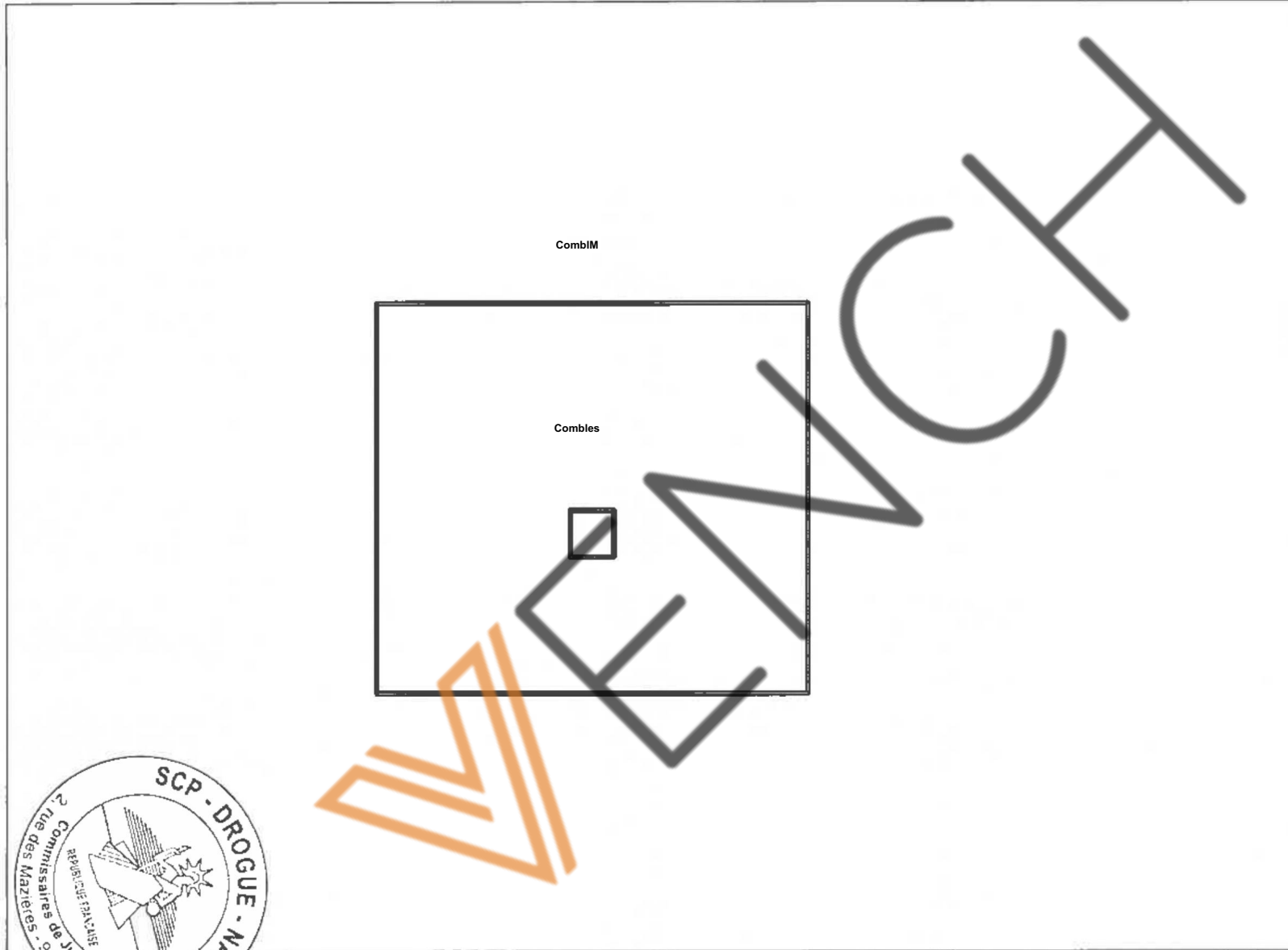


Planche de repérage Croquis 7	
VERIFIAL 11 avenue Ampère, 91 320 Wissous	
Adresse du bien : 54 RUE DU PROGRES 91130 RISORANGIS	
Réf. du rapport : 75i_2023_0510 Rédacteur : M. TOUR Grégory Date : 11/05/2023	
Légende	
(S P...	Prélevé avec présence d'amorçage
P...	Mûrement avec absence d'analyse
S...	Sondage à l'aide d'un instrument d'investigation approfondie
	local ou zone non compris dans le périmètre de repérage
Légende des couleurs (à compléter)	
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	N'utiliser



Planche de repérage Croquis 8	
VERIFIAL 11 avenue Ampère, 91320 Wissous	
<u>Adresse du bien :</u> 54 RUE DU PROGRES 91130 RIS ORANGIS	
Réf. du rapport ; 751_2023_0510 Rédacteur ; M. TOUR Grégory Date : 11/05/2023	
Légende	
ta P...	Prélèvement avec présence d'amiante
P...	Prélèvement avec absence d'amiante
S ...	Sondage ayant entraîné une investigation approfondie
	Local ou zone non compris dans la périmètre de repérage
Légende complémentaire (facultative)	
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé

OBJET DE LA MISSION

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti (code de la construction et de l'habitation et code de la santé publique).

La mission confiée par le donneur d'ordre est réalisée dans le respect de la norme NE X 46-020 : Août 2017.

Ce repérage a pour objectif de rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti, accessibles sans travaux destructifs et susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans des conditions standards d'occupation des locaux. Il est basé sur les listes de matériaux et produits en annexe du code de la santé publique (annexe 13-9 - Listes A et B).

La mission de repérage inclut l'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux et produits. Cela correspond à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau ou produit contenant de l'amiante (article L.1334-19 du Code de la Santé Publique).

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux de maintenance de l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Rappel réglementaire :

- Articles L271-4 à 6 du code de la construction et de l'habitation
- Articles L.1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.
- Norme NF X 46-020 : version Août 2017

Sauf indication contraire dans la suite du rapport, la recherche n'a pas porté sur les ouvrages suivants : voiries, réseaux enterrés, étanchéité des réseaux enterrés, fondations et de manière globale tout éléments enterrés où dont l'accessibilité n'est rendue possible que par des travaux lourds.

CADRE REGLEMENTAIRE / PROGRAMME DE REPERAGE

Le présent rapport porte uniquement sur les ouvrages et parties d'ouvrages des listes A et B, visible et accessible sans intervention destructive le jour de la visite.

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

Composant de la liste A à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifuges
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

	Composant	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Pânes verticales inférieures	Murs et cloison « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)-	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 Planchers et plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux codés ou vissés.
	Planchers.	Dalles de soi.
3. Conduits, canalisations/cns et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges.
	Clapets/Aoûels coupe-feu	Clapets, volets rebouchage.
	Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
4.Éléments extérieurs	Vitrées ou dures	Conduits.
	Toitures, Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises accessoires de couverture (composites, fibres -orient), bardeaux bitumineux p Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres -orient). Conduits en amiante-ciment eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



RENSEIGNEMENTS SUR LA MISSION

Désignation du bien					
Type de bien	Adresse	Bâtiment Étage	Lot / Référence cadastrale	Date de construction	Occupation des locaux
Habitation (maison Individuelle)	54 RUE DU PROGRES 91 1 30 RIS ORANGIS	Sous-sol / Rdc / R+1 / Combles	Lot (s): Non communiqué O Cave O Garage O Autre Section cadastrale Ne, Parcelle(s) n° Ne	Date du permis de construire non connue	Occupé

Désignation du propriétaire / donneur d'ordre		
	NOM Prénom	Adresse
Propriétaire	M. ████████ Hatem	54 RUE DU PROGRES 91130 RIS ORANGIS
Donneur d'ordre	SCP DROGUE & NAM	IMMEUBLE LE MAZIERE - BP 123 2, RUE MAZIERE 91004 EVRY
Accompagnateur		AA NAM

Désignation de la société				
Raison sociale	Adresse	SIRET	Assurance	N° et date
VERIFIAL	11 avenue Ampère 91320 WISSOUS	89327181700023	AXA FRANCE IARD	11060839804/ 31/12/2023

Désignation du (des) opérateurs de repérage(s)		
Fonction	Nom Prénom	Certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TOUR Grégory	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par, DEKRA CERTIFICATION Le N° du certificat est DT13762 délivré le 07/04/2021 et expirant le 06/04/2028
Personne(s) signataire(s) autorisent la diffusion du rapport		

Désignation du laboratoire		
Raison sociale	Adresse	COFRAC
Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse		



PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE

LISTE DES LOCAUX VISITES

Niveaux	Locaux
S/Sol - Ensemble des logements	Tous les locaux
5/5al - Stockage	Stockage
S/Sol	Pièce 1
RDC	Vé randa
RDC	Entrée
RDC	Salle de bain
RDC	Chambre
RDC	Salon
RDC	Cuisine
RDC	Terrasse
R+1	Palier
R+1	Salle de bain
R+1	Dégagement
R+1	Chambre 1
R+1	Chambre 2
R+1	Chambre 3
R+1	Salle d'eau
Combles	Combles

LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Dans le cas où certaines parties d'immeuble concernées par la mission n'ont pas été rendues accessibles lors de la visite de l'opérateur, des investigations complémentaires ou la mise à disposition de moyens d'accès devront être mises en place par le donneur d'ordre.

Localisation	Ouvrage / partie d'ouvrage	Motif
Néant		



ENSEMBLE DES ZPSO IDENTIFIÉES

Une ZPSO est une Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage.

Dans sa démarche de repérage, l'opérateur de repérage détermine les ZPSO (parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables). Chaque ZPSO inclut un ensemble de mêmes ouvrages considérés vraisemblablement comme similaires du fait des modes constructifs utilisés, de sa connaissance de l'historique de construction et des rénovations du bâtiment.

ZPSO	Localisation	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Néant	1 1 1		1 1		RZ J

VENNCHT



VALIDATION DU REPÉRAGE

Analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Écarts, adjonctions et suppression par rapport à la norme ou aux arrêtés en vigueur

Procédure* de prélèvement : Néant

la mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

ZPSO	Matériau(x) ou produit(s)	Commentaire et/ou justification de la stratégie d'échantillonnage
Néant		

SIGNATURE DE L'OPERATEUR

Signature	Date de visite et d'établissement de l'état	
	Visite	Effectuée le : 11/05/2023
		Par : M. TOUR Grégory
	Rapport	Rédigé le: 11/05/2023
		à t Wissous



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MPCA

Sont disposées ci-dessous les grilles d'évaluation de l'état de conservation des produits et matériaux de la liste A et/ou B par zone homogène ainsi que les critères d'évaluation ayant permis de les déterminer.

LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise^(*) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>l'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>l'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>



LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

L Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à forme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation H à l'environnement du matériau ou produit prend en compte ;

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne / forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

VENNCH



RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES / MÉTHODOLOGIE

AVERTISSEMENT

Les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de travaux ou de démolition d'immeuble.

La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante, avant réalisation de travaux dans l'immeuble et son rapport ne peut donc être utilisé à ces fins.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Informations conformes à l'annexe 111 de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.ademe.org.

Information dans le cas de travaux

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

A l'issue de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante :

- de la liste A

- de la liste B effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés

Le propriétaire doit procéder avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées et à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, colorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

MÉTHODOLOGIE DE REPÉRAGE

La mission est réalisée dans le respect des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ainsi que de la norme NF X 46-020 relatif au repérage de l'amiante (Août 2017).

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante des listes concernées (liste A et B) accessibles sans travaux destructifs. Il détermine pour cela les zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) et les zones homogènes (ZH) où ces matériaux et produits sont présents. La mission de repérage implique un examen exhaustif de toutes les parties de l'immeuble bâti objet du repérage (périmètre de repérage).

Lors de la deuxième phase, dans les ZPSO définies, l'opérateur de repérage identifie parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante de la liste A repérés ceux qui contiennent effectivement de l'amiante. Pour cela l'opérateur de repérage conclut sur la base des informations et moyens dont il dispose, et de sa connaissance des matériaux et produits. Si un doute persiste, l'opérateur effectue des prélèvements d'échantillons pour analyses afin de conclure. L'opérateur conclut quant à la présence ou à l'absence d'amiante sur la base des critères autorisés.

Lors de la troisième phase, en cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue, par zone homogène, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue, par zone homogène, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue, par zone homogène, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

A l'issue de la réalisation du repérage, l'opérateur rédige un rapport par immeuble bâti, rapport dont le contenu minimum est fixé au sein des arrêtés de la liste A et de la liste B du 12 décembre 2012. Ce rapport constitue le constat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévus à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique et l'article 1271 -4 du code de la construction et de l'habitation obligatoire lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.



CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre la préconisation mentionnée à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 — L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évolution de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 — la mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 — Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Affidavit R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant ces travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre, les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article RJ 334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article RJ 334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail de la préconisation suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Vérifier que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre des mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des recommandations sont susceptibles d'être apportées.



SYNTHESE ET RAPPORTS D'ESSAIS DES ANALYSES LABORATOIRE

ZPSO	N* échantillon	Localisation du prélèvement	Résultat
Néant			

Autun rapport d'tetal n'a été fourni au n'tit ditponible

VENNCHT



VENCH

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.aouv.fr>) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter ou maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils à vitesse d'avance lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port de tels équipements ne doit être jetés après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à côté et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L 541 -2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages,

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filière? d'élm/QflüftilLdqâ dfcteti

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- ♦ de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ♦ du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- ♦ de la mairie ;
- ♦ ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.singos.org.

e. Trftçqhilitf

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



CERTIFICATION DE COMPÉTENCE

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostic immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Grégory TOUR

est titulaire du certificat de compétences N°DU3762 pour

Constat de risque d'exposition au plomb du 07/04/2021 au 06/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante sans mention du 07/04/2021 au 06/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante avec mention du 07/04/2021 au 06/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine) du 13/04/2021 au 12/04/2023

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic de performance énergétique du 19/04/2021 au 18/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure de gaz du 13/04/2021 au 12/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 13/04/2021 au 12/04/2028

Arrêté du 23/04/2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L271-4 et suivants, R 271-1 et suivants ainsi que leurs articles d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général

Le Plessis-Robinson, le 19/04/2021



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursière - Porte 1 - Rue de la Boursière - 92350 Le Plessis-Robinson - France



ANNEXE PHOTO (Facultative)

NIVEAU	LOCAL	VISITE
S/Sol - ensemble des logements	Tous les locaux	OUI
S/Sol - Stockage	Stockage	OUI
S/Sol	Pièce 1	OUI
RDC	Véranda	OUI
RDC	Entrée	OUI
RDC	Salle de bain	OUI
RDC	Chambre	OUI
RDC	Salon	OUI
RDC	Cuisine	OUI
RDC	Terrasse	OUI
R+I	Palier	OUI
R+I	Salle de bain	OUI
R+I	Dégagement	OUI
R+I	Chambre 1	OUI
R+I	Chambre 2	OUI
R+I	Chambre 3	OUI
R+I	Salle d'eau	OUI
Combles	Combles	OUI

VERIFIAL



AUTRES DOCUMENTS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné# TOUR Grégory, de la société VERIFIAL, dont le siège social se situe au 11 AVENUE AMPERE 91320 WISSOUS, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro de SIREN 893 271 817, déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L271 -2 et L271 -6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

AWISSOUS, le 11/05/2023



Responsable de la société, Louis-Antoine FERRAND

